

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL
Aide à la réécriture de scénario de long métrage
ou d'œuvre audiovisuelle de longue durée
N° 2 avec accueil en résidence

ENTRE :

La ville de Nice, représentée par son Maire, monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, en vertu de la délibération n° Conseil municipal du

Ci-après dénommée, la Ville

D'UNE PART,

ET :

La société de Production « », représentée par « », dont le siège social est situé « », qui sollicite l'aide à la réécriture pour le film écrit par « »,

Ci-après dénommée, la société de Production

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur cinéma et audiovisuel, la ville de Nice a mis en place en 2010 une aide à la réécriture de scénarios de longs métrages de cinéma et d'œuvres audiovisuelles de longue durée, avec un accueil en résidence pour permettre au scénariste ou à l'auteur / réalisateur en contrat avec une société de production dans le cadre du développement de leur projet de se familiariser avec les décors naturels qu'offre la ville de Nice. Cette aide à la création a pour but de soutenir les sociétés de production en phase de réécriture et de développement de leurs projets.

Sont éligibles :

- les sociétés de production ayant un contrat avec les scénaristes ou l'auteur -réalisateur pour un projet de long métrage ou d'une œuvre audiovisuelle de longue durée,
- les scénaristes et/ou le(s) auteur-réalisateur(s) représentés par la société de production doivent obligatoirement disposer d'une expérience d'un film long métrage distribué en salle et/ou diffusé sur une chaîne nationale ou d'une œuvre audiovisuelle de longue durée diffusée sur une chaîne nationale.

Le dispositif comprend :

- une aide d'un montant minimum de 5 000 euros et maximum de 10 000 euros, versée à la société de production, permettant de participer aux frais liés à la réécriture du projet du scénario sélectionné par le comité de lecture,
- un accueil en résidence afin de lui permettre de s'immerger complètement dans son travail et dans les décors naturels de la ville de Nice.

En accord avec la société de production et la Direction du Cinéma de la ville de Nice, l'accueil en résidence des auteurs pourra prendre la forme des 3 options ci dessous :

- **Option 1 :** La prise en charge de l'hébergement en résidence du scénariste ou de l'auteur-réalisateur du film soit 1 personne pour un séjour fractionné ou non de trois semaines maximum, la durée du séjour ne pouvant excéder 21 jours consécutifs.
- **Option 2 :** La prise en charge de l'hébergement de 2 personnes (le scénariste ou l'auteur /réalisateur **et/ ou** le coscénariste, le dialoguiste, le script doctor) pour un séjour maximum de deux semaines.
- **Option 3 :** Dans le cas d'un scénariste ou d'un auteur/ réalisateur domicilié à Nice ou à proximité. La prise en charge de l'hébergement en résidence d'une seule personne (réalisateur **et/ ou** le directeur de la photographie, le directeur de production, le chef décorateur) pendant une semaine maximum.

Pour bénéficier de ce dispositif, le scénariste ou l'auteur-réalisateur du projet sélectionné domicilié à Nice ou à proximité devra fournir par l'intermédiaire de la production, une attestation de résidence ou un justificatif de domicile.

Pour les 3 options la Ville prendra à sa charge les frais de voyage sous la forme d'un aller retour Paris-Nice par personne, en avion ou TGV ainsi que les frais de restauration remboursables sur présentation de notes de frais, dans la limite d'un forfait de 70 euros par jour et par personne.

La présente convention précise les modalités du versement de l'aide et de l'accueil en résidence et a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre la ville de Nice et la société de Production « *NOM DE LA SOCIETE* » qui s'engage, par sa signature, à en respecter les diverses clauses.

La convention signée entre les deux parties ne présentera que l'option retenue, **1, 2 ou 3.**

Celles non retenues seront supprimées du corps du texte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention prévoit les modalités de :

1. l'aide à la réécriture versée à la société de Production,
2. les conditions de remboursement éventuel de l'aide,
3. la durée et les modalités de l'accueil en résidence du ou des scénariste(s) et/ou de(s) auteurs-réalisateur(s) et autres collaborateurs au scénario.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE NICE

La ville de Nice s'engage à verser à la société de production « *NOM DE LA SOCIETE* » pour le film intitulé « *NOM DU FILM* », écrit par « *NOM DE(S) AUTEUR(S)* », une aide directe d'un montant de « *MONTANT DE L'AIDE* ».

La ville de Nice s'engage à assurer pour un séjour de « *DUREE DU SEJOUR* », pour la période du « *DATES DE DEBUT* » au « *DATES DE FIN* » l'hébergement de « *NOM DU OU DES SCENARISTES ET OU COLLABORATEURS DU FILM* » à l'Hôtel « *NOM DE L'HOTEL* ».

La ville de Nice s'engage à rembourser les frais de restauration, « *NOM DU OU DES SCENARISTES ET OU COLLABORATEURS DU FILMS* » remboursables sur présentation de notes de frais, dans la limite d'un forfait de 70 euros par jour et par personne.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification substantielle du projet sélectionné (contenu artistique, calendrier prévisionnel, contrats d'auteurs), devra être communiqué à la Direction du cinéma de la ville de Nice par lettre recommandée avec AR, qui décidera de l'éventuelle modification par voie d'avenant de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE PRODUCTION

1. Justificatifs de paiement des auteurs

Pour le versement de l'aide à la réécriture, la société de production s'engage à communiquer obligatoirement à la ville de Nice le(s) contrat(s) le liant à l'auteur (aux auteurs), les justificatifs du paiement des sommes à l'(aux) auteur(s).

2. Localisation du tournage à Nice

La Société de Production s'engage, à produire dans un délai de **12 mois** le film remanié pendant la résidence. Le scénario remanié devra être transmis par courrier AR à la direction du Cinéma de la ville de Nice, dans un délai de **30 jours maximum** après la fin de la résidence. La date de réception du courrier AR faisant foi.

Elle s'engage à localiser à Nice un minimum de 10 jours du tournage du film et à privilégier, dans la mesure du possible, les compétences de professionnels locaux.

Dans le cas où, lors de la mise en production, le tournage ne pourrait être localisé à Nice, la Société de Production s'engage à rembourser intégralement à la Ville l'avance qui lui a été versée au premier jour de tournage.

Dans le cas où le film ne serait pas tourné dans un délai de **12 mois** après la date d'envoi du scénario remanié pendant la période de résidence de l'auteur (date de l'AR de l'envoi), la Société de Production s'engage à rembourser intégralement à la Ville l'avance qui lui a été versée.

Le délai initial de **12 mois** est renouvelable sur présentation d'éléments qui prouvent l'avancée notable du projet initial après la signature de la présente convention. Il pourra être renouvelé **1 fois** pour une période de **12 mois**. Tout projet aidé non mis en production **24 mois** après la réception du scénario remanié fera l'objet d'une demande de remboursement par lettre recommandée AR avant l'émission d'un titre de recettes.

3. Dispositions particulières

Lors de la mise en production du film, une copie du scénario devra être déposée par la Société de Production à la Direction du cinéma de la ville de Nice La société de Production s'engage également, à déposer, à la Direction du cinéma, à des fins de conservation du patrimoine, une copie du film en DVD et tout document (plan de travail, story board, feuilles de services ...) pouvant être utile ultérieurement aux historiens ou étudiants dans le cadre de recherches sur l'histoire du cinéma.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

La ville de Nice s'engage à verser à la société de production une aide d'un montant de « *MONTANT DE L'AIDE* »

Le versement de l'aide s'effectuera en deux fois :

- la moitié, soit « euros » à la notification de la convention à la société de production.
- le solde, soit « euros » avant le 31 mars de l'année suivant le 1^{er} versement.

Le versement du solde sera soumis à la transmission de la version remaniée du scénario ~~30 jours~~ après la fin de la résidence par courrier R/AR et sous réserve que soient fournis :

- les justificatifs des dépenses effectuées ou engagées pour la réécriture du projet,
- l'échéancier de paiement de l'ensemble des sommes versées pour les droits du scénario.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT, RESILIATION

Au cas où les engagements ne seraient pas tenus dans les délais prévus, ou en cas d'exécution partielle ou du non respect du dispositif exposé dans la présente convention par la société de Production, la Ville se réserve le droit, d'exiger la restitution de l'intégralité des sommes versées au titre de la présente convention après avoir pris en compte les explications des dirigeants de la Société de Production.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La société de Production devra faire figurer au générique du film et sur tous les documents promotionnels, la mention « *Ce film a bénéficié du soutien de la ville de Nice* », accompagnée du logo de la ville de Nice.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La société de Production mettra à disposition de la ville de Nice des extraits du film, plus particulièrement les scènes tournées à Nice ainsi que des photos de plateau ou des photos du film ayant Nice comme décor selon les modalités prévues dans le code de la propriété intellectuelle concernant le droit de citation d'une œuvre.

La ville de Nice ne pourra utiliser ces visuels que pour une communication institutionnelle et pour un usage strictement non commercial sur les supports de communication de la Ville et sur le site de la Direction du cinéma.

Cette cession vaut pour le monde entier et pour la durée légale de la protection des droits d'auteur.

ARTICLE 9 : DROIT D'AUTEUR

Le travail réalisé au cours de la résidence reste la propriété de l'auteur, qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la Ville. Il est convenu que la Ville n'aura aucun droit de modification ou d'intervention sur le travail réalisé par le résident.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès sa notification auprès de la société de Production.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification des obligations à la charge de chacune des parties ou complément apporté à la présente convention ne pourra être valablement effectuée que par un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le

(en quatre exemplaires originaux)

Pour la société de Production

Pour la ville de Nice

Christian ESTROSI